

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2022-090

SEANCE DU **MARDI 28 JUIN 2022**

Le mardi 28 juin 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRÉ, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 25
Nombre de Membres présents : 18	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Éric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Sophie LAGRÉE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Éric FLEUREAUX, Yoanna DESROCHES.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Daniel DAMMERY à Christelle LAMBERT, Jean-Luc DUCHESNE à Jean-Luc DUPONT, Jean-Jacques BILLARD à Jean-Marc NARDI, Olga MARTINEAU à Éric MAUCORT, Arnaud Nicolas PLANCHON à Hélène BERGER, Laurent BAUMEL à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ à Jean-Jacques LAPORTE.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Daniel DAMMERY, Jean-Luc DUCHESNE, Jean-Jacques BILLARD, Anne LUMEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Lucile VUILLERMOZ, Louise GACHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Jacques LAPORTE

Autorisations Spéciales d'Absence

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.622-1 et suivants ;

Vu la délibération 2018-054 en date du 23 mai 2018 relative aux autorisations d'absence de la Ville de Chinon ;

Vu la circulaire en date du 24 mars 2017 du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2022 ;

Par le biais des accords-cadres adoptés par délibération en date du 10 février 2016, la Mairie de Chinon avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absences (A.S.A) applicables aux agents de la collectivité. Ces autorisations d'absences ont été modifiées par délibération 2018-054 du 23 mai 2018. Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées, sous réserve des nécessités de service et sur justificatif.

La commission Ressources Humaines du 08 juin 2022 et le Comité Technique du 15 juin 2022 ont approuvé que soient accordées des autorisations d'absences pour le don de sang et de plaquette. Ceux-ci ont également adopté l'attribution d'une journée aux agents se rendant aux épreuves écrites ou orales d'un concours ou examen professionnel. En effet, le règlement de formation de la Ville de Chinon ne prévoyant pas cette autorisation, il convient de délibérer dans l'attente de la révision de celui-ci.

AUTORISATIONS SPECIALES d'ABSENCE - CHINON		
Objet	Nombre de jours accordés	Observations
<u>Mariage et PACS</u>		
Agent	4	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Enfant, frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur	2	+ 1 jours si l'évènement a lieu à plus de 300 kms.
<u>Décès</u>		
Conjoint (mariage, PACS, concubinage notoire, enfant, père, mère)	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. + 1 jour si les obsèques ont lieu à plus de 300 km.
Frère, sœur	2	
Beaux-parents (parents du conjoint lié par un mariage ou PACS)		
Beau-frère, belle-sœur (lié à l'agent par un mariage ou PACS)		

Petit enfant, neveu, nièce (lié à l'agent par un mariage ou PACS)	2	
Oncle, tante et grands-parents de l'agent		
<u>Naissance et Adoption</u>		
Enfant de l'agent	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement.
<u>Maladie avec et sans hospitalisation</u>		
d'un enfant à charge (jusqu'à 16 ans – sauf si enfant handicapé).	<p><u>Pour un agent à temps complet</u> (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours / an / famille</p> <p><u>Pour un agent à temps partiel :</u> (1 fois les obligations hebdo d'un agent à temps complet + 1 jour) x (quotité de travail de l'intéressé)</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical.</p> <p>Autorisation pouvant être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.</p>
<u>Rentrée scolaire</u>		
Rentrée scolaire	1 heure à récupérer	Facilité correspondant à un aménagement horaire accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} .
<u>Assistance médicale à la procréation</u>		
<p>Les agents bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).</p> <p>Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part, <u>au plus, à trois des actes médicaux nécessaires</u> à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.</p>		

Maternité**Aménagement de l'horaire de travail :**

A partir du 3^{ème} mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Examens médicaux obligatoires :

Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaire et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Allaitement :

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 mars et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :

« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que la fréquence des absences nécessaires.

Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. »

Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).

Don sang Plaquettes

Don de sang	Durée du prélèvement dans la limite de 2 h 00
Don de plaquette	Durée du prélèvement dans la limite de 3 h 30

Concours ou examen professionnel

Concours ou examen professionnel	1 jour pour les épreuves écrites 1 jour pour les épreuves orales Dans la limite d'un concours ou examen par année civile
----------------------------------	--

Il convient de préciser que les journées d'autorisations d'absence :

- sont non fractionnables ;
- comprennent le jour de l'évènement ;
- sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement ;
- sont des jours ouvrables.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 037-213700727-20220707-DCM_2022_090-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **AJOUTE** des autorisations d'absences pour les dons de sang et de plaquette, et de présentation à un concours ou examen professionnel dans la liste des autorisations d'absences jointe en annexe ;
- **ACCORDE** pour l'ensemble des agents de la collectivité le régime des autorisations d'absences, conformément aux dispositions précitées

Fait à CHINON, le 7 juillet 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 25/07/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 037-213700727-20220707-DCM_2022_090-DE